

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/11/2022

Présents : Patrice Fontaine, Maire, Thomas TARAVEL (pouvoir à Benjamin DELEGLISE+ arrivé en cours de séance), BOCHET Mathias, BOCHE Sylvain, Anne-Marie PICOT. Guillaume TROCHET, Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD, Benjamin DELEGLISE, Florence PEYRUT

Secrétaire de séance : Benjamin DELEGLISE

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant l'ensemble des membres présents.

1 / Décision modificative budget principal

Le Maire propose à l'assemblée les mouvements de crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
FONCTIONNEMENT				
62878 : Remboursement à autres organismes		57 000.00 €		
6413 : Personnel non titulaire		25 000.00 €		
67444 : Subventions aux syndicats exp. Spic.		5 000.00 €		
70688 : Autres prestations de service				87 000.00 €
TOTAL Fonctionnement	0.00 €	87 000.00 €	0.00 €	87 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les mouvements de crédits mentionnés ci-dessus.

2/ Décision modificative budget du cinéma

Le Maire propose à l'assemblée les mouvements de crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
FONCTIONNEMENT				
6218 : Autre Personnel extérieur		3 000.00 €		
6226 : Honoraires	3 000.00 €			
TOTAL Fonctionnement	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les mouvements de crédits mentionnés ci-dessus.

3/ Décision modificative budget station-service

Le Maire propose à l'assemblée les mouvements de crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
FONCTIONNEMENT				
60661 : Carburants		25 000.00 €		
701 : Vente produits finis et intermédiaires				25 000.00 €
TOTAL Fonctionnement	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les mouvements de crédits mentionnés ci-dessus.

4/ Subvention à l'association des anciens combattants

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention pour l'association des anciens combattants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention de 1400 € pour l'année 2022 à l'association des anciens combattants.

5/ Subvention à l'association des parents d'élèves

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention pour l'association des parents d'élèves de l'école de Villarembert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention de 3000 € pour l'année 2022 à l'association des parents d'élèves de l'école de Villarembert.

6/ Demande de subvention de l'association des parents d'élèves de l'école de danse EXCEDANSE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention pour l'association des parents d'élèves de l'école de EXCEDANSE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (5 voix contre, 1 abstention, 3 voix pour) :

- **DECIDE** de ne pas allouer de subvention à l'association des parents d'élèves de l'école de danse « EXCEDANSE ».

7/Demande de subvention du Comité Handisport de Savoie

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention du comité handisport de Savoie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas allouer de subvention au comité handisport de Savoie.

8/ Approbation du principe et des modalités de dissolution du SIVU TOURISTIQUE DE L'OUILLO

MONSIEUR LE MAIRE

RAPPELLE que les communes de Fontcouverte-La-Toussuire, Saint-Jean d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert sont regroupées depuis le 25 novembre 2019 pour former le SIVU Touristique de l'Ouillon dont objet est d'assurer, en lieu et place et sur le périmètre de ces 4 communes, la compétence « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ». Les statuts modifiés en 2021 précisent que le SIVU assure, de manière partagée avec ses communes membres, la compétence « animation touristique » sur l'ensemble de son périmètre.

RAPPELLE que ce SIVU a été initialement créé en vue dans un premier temps d'obtenir le classement en station classée intercommunale au sens de l'article L.134-4 du code du tourisme et dans un second temps d'instituer un office de tourisme intercommunal de catégorie 1.

RAPPELLE que par arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2020-251, le SIVU a été classé station de tourisme pour une durée de 12 ans à compter de la date de l'arrêté (02/09/2020).

RAPPELLE qu'une démarche a été engagée dès le renouvellement municipal de 2020 pour configurer le futur OTI. L'objectif était de définir les conditions et les modalités du regroupement des 4 offices du territoire.

RAPPELLE compte tenu de l'incapacité de trouver un accord sur la mise en place de cet OTI, le comité syndical s'est prononcé par délibération du 19 octobre 2022, sur le principe et les modalités de dissolution du syndicat.

EXPOSE qu'en application de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des membres doivent délibérer de façon concordante sur les modalités de dissolution du syndicat (répartition de l'actif et du passif ainsi que des résultats). Or, si les conditions de liquidation ne sont pas réunies dès la décision de dissolution (ce qui sera le cas compte tenu du fait que le syndicat doit notamment pouvoir verser les subventions aux offices de tourisme jusqu'à la fin de l'année 2022), il est possible, suivant les dispositions de l'article L 5211-26 du code précité, de procéder à une dissolution en deux temps et donnant lieu à deux arrêtés préfectoraux :

- un premier arrêté mettant fin à l'exercice de la compétence du Syndicat ;

- un deuxième arrêté portant dissolution du Syndicat, dans lequel sera constatée la répartition définitive de l'actif et du passif ainsi que des résultats et de la trésorerie, après l'accomplissement des dernières formalités administratives et comptables qui ne pourront avoir lieu que début 2023 (notamment l'approbation du compte de gestion et le vote du compte administratif).

Dans l'intervalle entre la prise d'effet du premier arrêté et du second, l'activité du Syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

En conséquence, les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur le principe et les modalités de sa dissolution conformément à l'article L. 5211-26 du CGCT .

RAPPELLE que le SIVU disposant de peu d'actifs et d'aucun passif, la répartition devrait se limiter au résultat de clôture de fonctionnement au 31 décembre 2022. Ce dernier est encore inconnu à ce jour mais devrait avoisiner 58 000 €. Suite à une demande formulée par la mairie de Saint-Jean-d'Arves, la commune de Saint-Jean-d'Arves pourrait récupérer une fraction plus conséquente du résultat de clôture. En effet l'office de tourisme de Saint-Jean-d'Arves a dû financer des indemnités de rupture conventionnelle liées au départ de sa directrice avec l'abandon du projet d'office de tourisme intercommunal.

EXPOSE que dans cette perspective, le comité syndical a trouvé un accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que des résultats et de la trésorerie du SIVU.

Suite à la demande de la commune de Saint-Jean-d'Arves, l'ensemble des délégués convient de la nécessité de laisser une part du résultat de clôture plus conséquente à la commune de Saint-Jean-d'Arves. En effet, l'office de tourisme de Saint-Jean-d'Arves doit supporter une charge exceptionnelle liée aux indemnités de rupture conventionnelle de l'ancienne directrice qui devait assurer la direction du nouvel office de tourisme intercommunal. Ce départ étant directement lié à la non-réalisation de l'office de tourisme intercommunal, les délégués sont parvenus à un accord selon les modalités suivantes :

Sur le résultat de clôture du syndicat, une part forfaitaire de 40 000 € sera répartie à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé statutaire du syndicat. Le reliquat excédent 40 000 € sera perçu par la seule commune de Saint-Jean-d'Arves pour faire face aux dépenses exceptionnelles précédemment mentionnées.

Le résultat de clôture étant non connu à date, sur la base d'une hypothèse de résultat 2022 de 58 213 € (montant des dépenses imprévues votées et non consommées), la clé de répartition serait la suivante

- Fontcouverte-La Toussuire : 17,2%

- Saint-Jean-d'Arves : 48,4%
- Saint-Sorlin-d'Arves : 17,2%
- Villarembert-Le Corbier : 17,2%

PROPOSE d'adopter la clé de répartition proposée par le SIVU sur le résultat de clôture 2022 du SIVU, à savoir :

- 40 000 € répartis à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé statutaire du syndicat.
- Le reliquat excédent 40 000 € perçu par la seule commune de Saint-Jean-d'Arves.

PRECISE qu'à la date du 31/12/2022, le Syndicat n'exercera plus la compétence « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ».

Les communes de Fontcouverte-La-Toussuire, de Villarembert et de Saint Sorlin d'Arves, retrouveraient, en qualité de communes touristiques érigées en stations classées de tourisme leur compétence tourisme ; et la 3CMA serait, de plein droit, compétente sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Arves en lieu et place de de cette dernière.

La commune de Saint Jean d'Arves pourrait ensuite toutefois solliciter le classement en commune touristique et une fois obtenu, demander à retrouver l'exercice de la compétence tourisme sur son territoire.

La restitution de la compétence serait alors décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire de la 3CMA et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Si la procédure aboutissait, la 3CMA conserverait, concurremment à la commune de Saint Jean d'Arves et sur son territoire, l'exercice de cette la compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme

INVITE le Conseil Municipal à se prononcer sur :

- le principe de la dissolution du SIVU Touristique de l'Ouillon à intervenir en deux temps : cessation d'exercice des compétences au 31 décembre 2022 et dissolution effective suite au vote des comptes administratif et de gestion de clôture,
- les principes des modalités de répartition de l'actif et du passif du SIVU présentés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR ENTENDU CET EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-26

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Touristique de l'Ouillon du 19 octobre 2022

Vu les modalités de répartition de l'actif et du passif du SIVU Touristique de l'Ouillon proposées

Vu l'exposé de Madame/Monsieur le Maire ;

APPROUVE le principe de la dissolution du SIVU Touristique de l'Ouillon à intervenir en deux temps : cessation d'exercice des compétences au 31 décembre 2022 et dissolution effective suite au vote des comptes administratif et de gestion de clôture,

APPROUVE les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les 4 communes suivantes

- 40 000 € répartis à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé statutaire du syndicat.
- Le reliquat excédent 40 000 € perçu par la seule commune de Saint-Jean-d'Arves.

MANDATE Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des opérations de dissolution du SIVU.

9/ Modification des prix du carburant de la station-service

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 30 décembre 2016, le conseil municipal a décidé d'appliquer une marge annuelle globale de 80.00 € par mètre cube de carburant acheté et dont l'application sur le prix de vente variera en fonction du prix facturé à chaque livraison par le fournisseur ainsi que du coût du marché national et du prix proposé par les distributeurs de la vallée afin de vendre au mieux le carburant.

Puis il rappelle que le conseil l'a chargé de décider des ajustements ponctuels de cette marge par rapport à la variation du coût du marché et éviter ainsi un écart trop important qui nuirait à la vente du carburant de la station-service et de faire valider cette variation à la plus proche réunion du Conseil Municipal.

Les prix de vente des carburants ont été modifiés comme suit :

Carburant	10/11/ 2022
Gazole	1.95
SP 95	1.86
SP 98	2.04

Monsieur le Maire propose donc au conseil de valider ces modifications de tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **VALIDE** les modifications des prix des carburants, intervenues depuis le 26/09/2022.

10/ Apurement du compte 70471 – Annule et remplace la délibération du 26/09/2022 N°77/2022

En application de l'article L. 2131-11 du CGCT Monsieur Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD, personnellement intéressé à l'affaire ne prend pas part au vote ni aux discussions pour cette délibération.

Monsieur le Maire explique qu'il conviendrait d'apurer le compte 40471 afin de régulariser les retenues de garanties qui ne peuvent pas être soldées en l'absence de justificatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à l'apurement du compte 40471 de la Trésorerie, avec un titre au compte 7788 afin de régulariser des retenues garanties non rendus.

Les retenues de garantie concernées découlent d'un marché de l'entreprise NILS H2O de 2016 pour un montant de **3180€** (il s'avère que le Maître Œuvre a été en liquidation judiciaire lors des travaux, et donc personne n'a pu nous fournir les documents demandés à savoir, le DGD du marché, le PV de réception, et la main levée.) et d'un marché pour la société travaux des cimes de 772.60€ datant d'avant 2014.

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

11/ Convention avec la société SAF HELICOPTERES pour les secours hélicoptérés 2022/2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par le SAF, relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2022/2023 (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023).

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal doit autoriser l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de signer avec la société SAF Hélicoptères une convention relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2022/2023 (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023),

- **ETABLIT** que les tarifs pour l'année 2022-2023 seront de 71.30 euros HT la minute (tarif de base) et d'une part variable tenant compte de l'indexation du coût du carburant qui sera le produit de deux éléments : (la consommation de la machine x le différentiel du coût réel du carburant entre le mois en cours et le mois de référence).

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne complété par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût des secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

12/ Modification des statuts de la 3CMA – Compétence eau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts consolidés de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan applicables à ce jour, et la délibération N°20180716-5b5 portant intérêt communautaire de la compétence eau. ;

Vu la délibération de la communauté de Communes en date du 20/10/2022 ;

Vu le projet de statuts à venir,

Considérant qu'en vertu de la loi, l'ancienne compétence optionnelle « Eau » est devenue une compétence dite « supplémentaire » ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « eau » n'a plus lieu d'être et qu'il convient, à l'occasion de l'extension du champ de la responsabilité de la 3CMA, de procéder à une précision dans le texte de la compétence statutaire « Eau » :

Considérant que la règle de majorité qualifiée applicable à une modification statutaire ;
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification de statuts présentés par la 3CMA.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de modification de statuts de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan tel que proposé et le projet de statuts modifié joint.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir

(Arrivée de M. Thomas TARAVEL)

13/ Demande d'autorisation à la SATVAC pour des travaux sur la parcelle C 1365

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande d'autorisation de travaux que lui a fait parvenir la SATVAC dans le cadre du réaménagement des crêtes des Niéblais situé sur le domaine skiable des Sybelles.

Il présente le projet d'aménagement qui consiste :

- Dans le sens Ouillon – Corbier
 - Téléporté unique de type télésiège fixe en remplacement de tous les téléskis
 - Un axe permettant une desserte directe et optimale des pistes du Corbier.
- Dans le sens Corbier – Ouillon
 - Mise en place d'un tapis double ainsi que la possibilité d'emprunter le téléporté à la descente (secours, pointe...)
 - Positionnement du tapis pour remonter la butte centrale et maintenir le ski sur les crêtes
 - Possibilité d'emprunter le TS NIEBLAIS à la « descente » en secours si panne sur tapis par exemple ou forte affluence.

Une partie de l'assiette des travaux se trouve sur la parcelle C 1365 appartenant à la Commune de Villarembert. Une autorisation de cette dernière est nécessaire pour la

réalisation du projet. Il demande donc au conseil municipal de se prononcer sur cette demande d'autorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SURSOIT à statuer** sur la demande d'autorisation de travaux sur la parcelle C 1365 propriété de la Commune dans l'attente de complément d'informations.

En question diverses, Monsieur le Maire évoque les points suivants :

- Travaux de rénovation de l'école de la Toussuire : compte tenu des différentes solutions proposées et des contraintes techniques la construction d'un nouveau bâtiment est à l'étude.
- Eglise de Villarembert : La demande de d'inscription au titre des monuments historiques a été engagée. Le Conseil municipal sera amené prochainement à confirmer cette demande.
- Travaux piste des jardins : les travaux en cours concernent des travaux d'entretien de piste qui n'ont pas à faire l'objet d'une demande particulière en mairie.
- Tarif de la location du terrain d'emprise de la terrasse du restaurant « La Bouille » : le conseil municipal sera prochainement amené à définir un tarif pour la location de ce tènement foncier.

A 19 h 33, l'ensemble des questions de l'ordre du jour ayant été évoqué, Monsieur le Maire clos la séance.

Le secrétaire de séance

Benjamin DELEGLISE



Le Maire



Patrice FONTAINE

